



## ARRET DE LA SEMAINE

CA PARIS, 02-04-2021, RG n° 17/01282  
La condition médicale de la maladie  
relevant du tableau n° 98

### Faits de l'espèce

Sur la base d'un certificat médical initial du 30 août 2010 constatant une « *lombalgie aigue* », un salarié a déclaré auprès de la CPAM cette pathologie.

Après instruction, cette dernière a pris en charge au titre de la législation professionnelle et du tableau n°98 des maladies professionnelles la maladie déclarée.

L'employeur a saisi les juridictions de sécurité sociale en vue d'obtenir l'inopposabilité de cette décision, la condition médicale du tableau n° 98 n'étant pas remplie, selon lui.

### Rappel des règles de droit

Conformément à l'article L. 461-1 du CSS, est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

A cet effet, le tableau n° 98 vise notamment « *la sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante* ».

### Application au cas d'espèce

En l'espèce, la Cour rappelle que la maladie déclarée doit correspondre précisément à celle décrite au tableau, avec tous ses éléments constitutifs et doit être constatée conformément aux éléments de diagnostic éventuellement prévus.

Or, elle note que le certificat médical initial est peu précis, ce dernier ne faisant état que d'une « *lombalgie aigue* ». Elle fait le même constat avec l'avis du médecin conseil de la CPAM qui figure sur le colloque médico-administratif. Celui-ci ne fait mention que d'une lombosciatique, sans référence à l'objectivation d'une hernie discale, ni de l'existence d'une « *atteinte radiculaire de topographie concordante* » exigée par le tableau.

Compte tenu de la carence probatoire de la CPAM, la Cour fait droit à la demande d'inopposabilité de l'employeur.